

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20986 du 19 décembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE ,

Vu la requête introduite le 6 mars 2008 par x, qui déclare être de nationalité algérienne et demande l'annulation de « La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise par l'Attaché du Ministre de l'Intérieur le 24/01/2008, notifiée le 06/02/2008».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 avril 2007, sous le couvert d'un visa de court séjour. Le 9 juin 2007, elle s'y est mariée avec un compatriote autorisé à l'établissement en Belgique.

Le 2 juillet 2007, elle a demandé le séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 12 juillet 2007.

La requérante a présenté de nouveaux documents à l'administration communale et a demandé la révision de la décision susmentionnée, le 21 août 2007. Ces documents et cette demande ont été transmis au délégué du Ministre de l'Intérieur, le 23 août 2007.

Le 23 janvier 2008, l'administration communale a transmis au délégué du Ministre de l'Intérieur un courrier lui adressé par la partie requérante, le 8 janvier 2008. Il semble

que la partie défenderesse ait traité cet envoi comme une seconde demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 6 février 2008, le délégué du Bourgmestre de Herstal a notifié au requérant une décision d'irrecevabilité de cette demande de séjour, fondée sur la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur prise le 24 janvier 2008.

Cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 12bis §1^{er}, 3^o de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est IRRECEVABLE.

MOTIVATION :

L'intéressée invoque sa présence en Belgique de puis 8 mois comme circonstance exceptionnelle. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine. De plus, quant bien même la requérante aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption de circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque également son mariage et la difficulté de laisser son foyer. Quant à la présence de sa famille (son époux) bénéficiant d'un séjour légal en Belgique comme circonstance exceptionnelle, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en

son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. (CE du 02 juillet 2004 n° 133 485)

De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. (CE du 27 mai 2003 n° 120 0 20)

2. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, §1^{er}, 4^o, 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle fait valoir que la décision est disproportionnée par rapport au droit fondamental de la requérante de pouvoir vivre avec son époux, dès lors que l'article 10, §1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée lui reconnaît un droit de séjour de plein droit et que l'administration se trouve en l'espèce dans un cas de compétence liée.

La partie requérante fait encore valoir que la requérante peut se prévaloir d'une vie commune avec son mari en Belgique et qu'il serait dès lors disproportionné de la contraindre à se séparer de lui. Elle se réfère à cet égard, par analogie, à l'importance donnée à la protection de la vie familiale par la Cour de Justice des communautés européennes, dans son arrêt « Mrax ».

Rappelant le délai de traitement de la demande de visa de regroupement familial, prévu par l'article 12bis, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, elle soutient également qu'« A l'évidence le retour de la requérante en Algérie pour une période indéterminée, mais pouvant légalement être de neuf mois porterait atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale garanti (sic) par l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient en outre que les problèmes d'insécurité en Algérie constituent une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle relève enfin que « la partie adverse n'avait nullement soulevé la question de l'irrecevabilité de la demande au regard de l'article 12bis § 1^{er} 3° de la loi du 15 décembre 1980 lors du premier refus du 12/07/2007. Que se faisant (sic), la partie adverse avait implicitement admis que la requérante était fondée à introduire sa demande auprès de l'administration communale de Herstal ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à sa requête introductive d'instance.

2.2. En l'espèce, s'agissant du droit subjectif au séjour de la requérante, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que la Cour de cassation a déjà jugé, dans un arrêt du 16 janvier 2006, que « L'existence d'un droit subjectif suppose notamment que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée, qui est imposée directement à un tiers en vertu d'une règle du droit objectif et à l'exécution de laquelle le demandeur a intérêt. Si ce tiers est une autorité administrative, le demandeur ne pourra faire état d'un tel droit que pour autant que celle-ci se trouve dans une situation de compétence liée, caractérisée par l'absence de tout pouvoir discrétionnaire, et qu'elle soit tenue de reconnaître le droit invoqué par le demandeur dès que toutes les conditions, énumérées par la loi, sont remplies, sans pouvoir exercer un quelconque pouvoir d'appréciation. Aux termes de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le royaume : 4° le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui, à condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de dix-huit ans, ainsi que leurs enfants s'ils sont à leur charge, et viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans, à moins qu'un accord international liant la Belgique ne prévoie des dispositions plus favorables. Cet article doit toutefois être lu à la lumière des autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, notamment les articles 2, 3, 11 et 12bis, dont il ressort que l'admission au séjour dépend, d'une part, de l'introduction d'une demande recevable, dépendant notamment de la possession de tous les documents requis pour pouvoir pénétrer sur le territoire belge (articles 2, 3 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980), d'autre part, d'une décision favorable de la part du ministre ou de son délégué ou de l'absence de décision dans un délai d'un an (article 12bis). Or, l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger, qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, n'a pas le droit de séjourner dans le royaume, soit parce que cet étranger ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions requises par l'article 10, soit, sauf dérogations prévues par un traité international, parce que l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 3, ce dernier article énumérant une série de circonstances, allant de l'absence des documents requis pour entrer sur le territoire belge jusqu'au risque de compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale, s'opposant au séjour de tout étranger sur le territoire belge, le ministre ou son délégué disposant dans cette hypothèse d'un large pouvoir d'appréciation. Partant, la compétence du (demandeur) en matière de séjour, à l'égard de l'étranger qui invoque le bénéfice de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas complètement liée, de sorte que celui-ci ne peut nullement invoquer un droit subjectif au séjour en Belgique, la seule circonstance que le ministre ou son délégué ne conteste pas la réalité de la cohabitation ou n'invoque pas un motif touchant à la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale, ne suffisant pas pour en déduire l'existence effective d'un droit subjectif ». Ce raisonnement reste applicable aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives au regroupement familial, telles que modifiées par la loi du 15 septembre 2006.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante, invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un

ordre de quitter le territoire. Dans cette mesure, il appartient à la partie requérante de démontrer en quoi la décision attaquée porte en tant que telle atteinte au droit invoqué, ce que celle-ci reste en défaut de faire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable dans l'espèce.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, dont la partie défenderesse cite de très larges extraits dans sa note d'observations, que « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1^{er}, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Quant à la durée de la séparation imposée au requérant et à son épouse, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, de la loi prévoit que, lorsque l'ensemble des documents requis ont été produits auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, le délégué du Ministre est tenu de prendre sa décision dans les plus brefs délais et au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf mois. La prolongation de ce délai à quinze mois au maximum n'est quant à elle prévue que dans des cas exceptionnels dans lesquels la requérante ne démontre pas se trouver.

A la lumière de cette disposition, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la séparation imposée à la requérante et à son époux ne présenterait pas le caractère temporaire souligné par la partie défenderesse.

Quant à la situation prévalant en Algérie, présentée par la partie requérante comme une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et notamment du courrier de la requérante adressé au Ministre, le 8 janvier 2008, qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête et rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité, avant qu'elle ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés par un requérant à la

connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant enfin de l'argument selon lequel « la partie adverse n'avait nullement soulevé la question de l'irrecevabilité de la demande au regard de l'article 12bis § 1^{er} 3° de la loi du 15 décembre 1980 lors du premier refus du 12/07/2007 (...) », le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, alinéa 2, de la loi établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique le soit par un étranger admis ou autorisé au séjour (article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi) ou non (article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi). Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que cette dernière exigence n'avait pas été requise dans le cadre de la première demande de séjour de la requérante, dans la mesure où celle-ci avait été introduite pendant le séjour autorisé de la requérante sur le territoire belge. Il ne peut dès lors nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir traité différemment les deux demandes de séjour successives de la requérante, d'autant que l'autorité compétente pour l'examen de la recevabilité de la première de ces demandes était le bourgmestre de Herstal ou son délégué, conformément à l'article 12bis, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi

3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.